



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 9801

Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de prévoir une réglementation particulière pour que les étudiants non imposables sur le revenu ne soient pas contraints d'acquitter la taxe d'habitation. Le manque évident de chambres en cité universitaire conduit nombre d'étudiants à rechercher un logement dans la ville où ils poursuivent leurs études. Cela constitue une dépense importante que beaucoup d'étudiants défavorisés ne peuvent assumer. Estimant que cette situation est injuste, il lui demande de saisir les services compétents afin que les étudiants non imposables sur le revenu soient de ce fait exonérés de la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les étudiants qui occupent un logement indépendant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension en leur faveur des mesures actuelles d'exonération de taxe d'habitation ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, ces étudiants peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation, porté de 25 p 100 à 30 p 100 par l'article 39 de la loi de finances pour 1989 du 23 décembre 1988, si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation de taxe d'habitation excède un montant fixe à 1 260 francs pour 1988. Ils peuvent, en outre, prétendre, à compter de 1989, au dégrèvement de 15 p 100 institué par le même article applicable dans les conditions précitées si leur cotisation d'impôt sur le revenu ou, en cas de rattachement, celle de leur foyer fiscal, n'excède par un certain montant (1 500 francs en 1989). Enfin, l'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non-imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9801

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 834